



UdA | Université d'Auvergne

MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES
Année universitaire 2016 - 2017

PORTAIL DROIT ECONOMIE GESTION

LICENCES MENTIONS – AES – DROIT – ECONOMIE – GESTION

Conseil de Gestion de l'Ecole d'Economie : avis favorable le

Conseil de Gestion de l'Ecole de Droit : avis favorable le

Conseil de Gestion de l'Ecole Universitaire de Management : avis favorable le

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire : adoption le

La Vice-Présidente Formation et Vie Etudiante

en charge de la CFVU

Brigitte BONHOMME

REGLEMENT DES ETUDES ET DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

I. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET STAGE

Article 1. Dispositions générales

La Licence comporte quatre mentions : Droit, Economie, Gestion et AES.

La Licence est structurée en 6 semestres (cf. Annexes). Ces semestres sont organisés en unités d'enseignement (UE). Une unité d'enseignement peut être composée d'une ou plusieurs matières (ou « éléments constitutifs ») (cf. Annexes).

En première année (L1) et en deuxième année (L2) de licence, les unités d'enseignement dites « MAJEURES » sont obligatoires, les unités d'enseignements dites « MINEURES » sont à choisir par l'étudiant.

L'étudiant doit choisir obligatoirement une UE MINEURE parmi les quatre proposées à chaque semestre.

Un imprimé d'inscription pédagogique est disponible auprès de la scolarité **et sur l'ENT**. L'étudiant peut changer d'UE MINEURE à chaque semestre.

Une fois le choix de la mineure effectué, celui-ci est définitif pour le semestre en question.

En cas d'absence de choix par l'étudiant une semaine après le début du semestre des cours magistraux, l'étudiant sera affecté d'office à la mineure de la mention.

Article 2. Cours magistraux (CM) et travaux dirigés (TD)

Article 2.1 Organisation

Les enseignements sont organisés en cours magistraux et/ou TD.

Des groupes de cours magistraux peuvent être constitués au semestre 1 (S1) et semestre 2 (S2) pour les UE MAJEURES. Les étudiants sont répartis dans ces groupes principalement par ordre alphabétique.

Des groupes de TD sont constitués pour toutes les matières comportant des TD, ou enseignées exclusivement en TD.

Aucun changement de groupe n'est autorisé sauf pour les activités salariées dûment attestées par un contrat de travail. Les demandes doivent être adressées uniquement à la Scolarité.

Les TD sont organisés sous la responsabilité du ou des enseignants titulaires de la matière concernée.

Article 2.2 Assiduité

La présence en TD (Travaux Dirigés) et aux CC (Contrôles Continus) dans le cadre des TD est obligatoire et contrôlée par un appel. En cas de retard exceptionnel, l'étudiant doit s'assurer qu'il a été noté présent sur la liste d'appel.

A partir de la 4ème absence dans une même matière, à l'intérieur d'un même semestre, l'étudiant est déclaré défaillant dans la matière et passe en seconde session.

En cas d'absence à un contrôle continu (CC), se reporter à l'article 4 (relatif aux évaluations).

Article 2.3 Incivilité

Toute incivilité lors d'un CM ou TD peut entraîner l'exclusion de l'étudiant à la séance ou l'arrêt de la séance.

Les étudiants doivent adopter lors de leurs échanges avec les enseignants et les personnels administratifs et techniques une attitude respectueuse de la fonction exercée par ces derniers. Toute attitude irrespectueuse envers un personnel de l'Université sera interprétée comme outrage à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public, ce qui constitue un délit et pourra provoquer non seulement un renvoi devant la section disciplinaire de l'Université mais aussi l'engagement de poursuites pénales.

Article 2.4 Régime spécial d'études

Le régime spécial d'études (RSE) permet à un étudiant ne pouvant pas se consacrer à temps plein à la poursuite de ses études et sous certaines conditions, de pouvoir bénéficier d'aménagements d'emploi du temps et du mode de contrôle des connaissances.

Les étudiants bénéficiant du RSE sont dispensés d'assiduité aux TD et aux CM évalués exclusivement en CC.

Peuvent être bénéficiaire d'un RSE :

- Les étudiants salariés : sur justificatif : contrat de travail de 3 mois consécutifs minimum (hors dimanche)
- Les étudiants inscrits en double cursus : le RSE n'est possible que dans la seconde l'inscription
- Les étudiants chargés de famille : sur justificatif
- Les étudiantes enceintes : certificat médical
- Les étudiants en situation de handicap ou incapacité temporaire partielle ou totale : sur justificatif : certificat du Service Université Handicap (SUH)
- Les étudiants sportifs de bon et haut niveau : liste transmise annuellement par le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Les étudiants artistes de haut niveau : sur justificatif
- Les étudiants élus et/ou activement engagés dans la vie associative étudiante : sur justificatif
- Les étudiants qui demandent le RSE pour motif médical devront impérativement joindre à leur demande un certificat médical délivré par un médecin du SSU (Service de Santé Universitaire)
- Tout autre cas est examiné par le comité licence.

Toutes les demandes de bénéfice de ce régime spécial sont examinées par le comité licence.

La demande (disponible sur l'ENT) doit être adressée au plus tard deux semaines, après la date de début des TD ou de la signature d'un contrat de travail de plus de 3 mois consécutifs, auprès du service de scolarité. Au-delà de ce délai l'étudiant pourra se voir opposer un refus. Elle doit être faite pour chaque semestre. En cas de force majeure, la demande de RSE peut être déposée à tout moment. Si la demande est acceptée, un contrat pédagogique précisant les aménagements d'études possibles, clairement identifiés, sera établi. Il sera signé par le responsable de formation de l'année d'études et par l'étudiant.

Le semestre pour lequel l'étudiant a obtenu le bénéfice de ce régime est validé dans les conditions suivantes :

a) Pour la première session d'examen :

- les matières comportant une épreuve terminale définie par le régime d'examens sont évaluées par celle-ci,
- les matières évaluées exclusivement en contrôle continu sont évaluées par une épreuve terminale spécifique,
- pour les matières évaluées en partie en CFE et en partie CC, aucune épreuve de substitution au CC ne sera organisée, la note obtenue en CFE sera retenue à la matière.

b) Pour la seconde session d'examen :

- par l'épreuve unique prévue par le régime d'examen de la mention pour les 1^{ère} et 2^{ème} années,
- par un rattrapage par matière pour les 3^{èmes} années (à l'exclusion des parcours professionnels pour les mentions Droit et AES).

Article 2.5 Régime d'études pour les sportifs de haut et bon niveau

Ce régime est fixé par la convention bilatérale signée entre l'Université d'Auvergne et le ministère chargé des sports. Les étudiants candidats doivent s'adresser au SUAPS qui gère les demandes et communique la date limite de dépôt des dossiers.

Article 3. Stages

Article 3.1 Stages dans les mentions AES et Droit

En dehors des dispositions spécifiques prévues dans les parcours professionnels de la licence mention AES et Droit, le stage est facultatif. Il est possible, si l'étudiant le souhaite, sous réserve du respect des conditions administratives et notamment de la signature d'une convention de stage. Les stages doivent être effectués en dehors des périodes et des horaires de cours et d'examens et doivent être terminés avant 31 août de l'année d'inscription (pour les stages non diplômants). **Sa durée est au minimum cinq jours ouvrés.**

Spécificités des parcours professionnels des mentions Droit et AES : la durée du stage est de six semaines minimum. Les stages doivent être effectués en dehors des périodes et horaires de cours et d'examens et doivent être terminés avant le 13 Août de l'année d'inscription.

Article 3.2 Stages dans la mention Gestion

Le stage est facultatif. Il est possible, si l'étudiant le souhaite, dans la limite d'un stage par année universitaire, sous réserve des conditions administratives et notamment de la signature d'une convention de stage. Le stage doit être effectué en dehors des périodes et des horaires de cours et d'examens. Sa durée est au minimum de 4 semaines et au maximum de 12 semaines. Une restitution sous forme de synthèse est demandée au stagiaire.

Ce stage doit être fini avant le 13 Août pour la L3 Gestion et avant le 31 août pour les L1 et L2 Gestion.

Spécificités du parcours Gestion Langues Vivantes :

~~Pour l'obtention de la licence mention « Gestion et Langues Vivantes », un stage tel que décrit ci-dessus est obligatoire, ainsi qu'un deuxième stage « linguistique » d'une durée minimale de 7 semaines, se déroulant obligatoirement en situation professionnelle à l'étranger. Le premier stage peut être remplacé par la validation d'un stage effectué antérieurement ou d'une expérience professionnelle ou associative significative. Le stage linguistique peut être remplacé par un séjour d'études à l'étranger (au moins un semestre). Les deux stages donnent lieu à la rédaction d'un rapport qui est évalué. Le stage n'est validé que si la note obtenue au rapport de stage est supérieure ou égale à 10/20. Une alternative à l'obligation de stage peut être proposée par le responsable de la formation ou le responsable d'année.~~

Pour l'obtention de la licence mention « Gestion et Langues Vivantes », un stage tel que décrit ci-dessus est obligatoire. Il peut être réalisé en France ou à l'étranger. Il peut être remplacé par la validation d'un stage effectué antérieurement ou d'une expérience professionnelle ou associative significative. Le stage n'est validé que si la note obtenue au rapport de stage est supérieure ou égale à 10/20. Une alternative à l'obligation de stage peut être proposée par le responsable de la formation ou le responsable d'année.

Article 3.3 Stages dans la mention Economie

Pour l'obtention de la licence mention économie, l'étudiant doit avoir effectué un stage valide (note supérieure ou égale à 10) en milieu professionnel au cours de la L3 ou obtenir la validation d'un stage effectué antérieurement ou d'une expérience professionnelle ou associative significative. Des conventions de stage peuvent être accordées pour chaque année de la licence. Le stage doit être effectué en dehors des périodes de cours et d'examen et terminé avant la fin de l'année universitaire en cours. Pour les étudiants de L3, il doit en outre être fini avant le 13 ou 20 ? Août de l'année en cours. Sa durée est au minimum de quatre semaines. Un rapport de stage, sans soutenance, permet d'évaluer chaque stage. Une alternative à l'obligation de stage peut être proposée par le responsable de la formation ou le responsable d'année.

Pour la validation d'un stage effectué antérieurement ou d'une expérience professionnelle ou associative significative, un dossier de validation doit être retiré auprès des services de la scolarité avant le 31 mars de l'année universitaire en cours et sera étudié par le responsable de la mention. Lorsque l'étudiant fait valoir une expérience professionnelle ou une expérience association significative, il rédige aux fins d'évaluation un rapport d'activité.

Spécificités du parcours Economie Langues Vivantes :

Les étudiants inscrits dans le parcours « Economie et Langues Vivantes » de la mention économie doivent obligatoirement valider également un second stage, linguistique en milieu professionnel, d'une durée minimale de sept semaines, ou un séjour d'études à l'étranger (au moins un semestre).

II. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 4. Evaluation

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées par des épreuves de contrôles continus (CC) et/ou par des épreuves finales, écrites ou orales, au terme du semestre (contrôle final, CF), dans les conditions prévues dans les tableaux en annexe. Ces épreuves surveillées peuvent avoir lieu le samedi.

La liste des étudiants défaillants est communiquée au CROUS à sa demande.

Article 4.1 Evaluation en CC

Les notes obtenues dans le cadre des TD aux CC sont diffusées régulièrement aux étudiants par leurs enseignants.

Chaque enseignant responsable d'un cours magistral est responsable de la coordination et des modalités d'évaluation des travaux dirigés attachés à son cours sous réserve du respect des dispositions qui suivent :

- Le contrôle continu est constitué d'au moins deux évaluations par matière.
- En cas d'absence **justifiée** à une épreuve évaluée en CC programmée et « sur table », une épreuve de remplacement d'une évaluation en CC est proposée à l'étudiant par son enseignant. Cette épreuve a lieu soit pendant la première séance où l'étudiant est à nouveau présent, soit à une date ultérieure déterminée par le chargé de TD, en accord avec le responsable du cours. Une seule session de remplacement par CC sera proposée. **En cas d'absence au CC de remplacement, l'étudiant sera déclaré défaillant à la matière et passera en seconde session.**
- En cas d'absence **non justifiée** à une épreuve évaluée en CC programmée et « sur table » ~~à une épreuve de remplacement d'une évaluation en CC~~, l'étudiant sera déclaré défaillant à la matière et passera en **seconde** session.

~~Pour les matières comprenant un contrôle continu et une épreuve finale, le poids de la note de contrôle continu dans le calcul de la note de la matière est de 50%.~~

Article 4.2 Evaluation en CFE

L'absence aux épreuves terminales vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas, le jury ne peut valablement délibérer sur les résultats de l'intéressé qui ne sont pas calculés. Les étudiants défaillants peuvent passer la seconde session des examens de rattrapage en fin d'année universitaire.

Article 4.3 Evaluation des étudiants en situation de handicap

Conformément à la charte des examens pour les étudiants en situation de handicap, ces derniers peuvent se voir proposer un aménagement des conditions d'examen après avis du médecin du Service de Santé Universitaire (SSU) et de l'autorité administrative. Des délais sont à respecter : voir charte des examens pour les étudiants en situation de handicap sur le site du SUH et affichée sur le lieu d'enseignement.

En cas d'absence à un examen, les étudiants bénéficiant d'un aménagement sont priés de prévenir la scolarité dans un délai de 15 jours ouvrables avant la date de l'examen. En application de la charte des examens pour les étudiants en situation de handicap, si dans un délai de 15 jours ouvrables avant la date de l'examen, l'étudiant n'a pas prévenu le service de scolarité de sa volonté de ne pas se présenter à l'examen, et s'il n'est pas présent le jour de l'examen sans pouvoir justifier son absence, l'autorité administrative se réserve le droit de réviser son autorisation d'aménagement pour les sessions d'examens ultérieures.

Article 5. Organisations des examens

Article 5.1 Principes

Pour les UE évaluées exclusivement en contrôle continu, il n'y a pas d'épreuves terminales en session initiale.

Pour chaque semestre, deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : une session initiale et une seconde session en fin d'année universitaire.

Article 5.2 Session initiale

Les modalités d'évaluation sont définies en annexes.

Article 5.3 Seconde Session : Etudiants concernés

Les étudiants admis (ADM) en 1^{ère} session ne sont pas concernés par la seconde session.

Tous les autres étudiants, notamment ceux qui sont ajournés (AJ), ajournés et admis conditionnels (AJAC), défaillants (DEF) à la session initiale sont concernés.

Un étudiant passe l'épreuve de seconde session pour tout semestre non validé et non compensé.

Les étudiants boursiers ajournés sont obligés de se présenter à la seconde session (présence aux examens contrôlés par le CROUS).

Article 5.4 Seconde Session: Modalités

Article 5.4.1 Seconde Session : Modalités des semestres 1-2-3-4 (1^{ère} et 2^{ème} années)

Une épreuve unique est organisée par semestre. D'une durée de 3h30, elle porte sur au moins 3 matières du semestre, qu'elles aient été évaluées en contrôle continu ou en examen terminal en première session.

Si l'étudiant obtient à l'épreuve unique une note supérieure à celle de la première session d'examen, cette note est reportée comme note finale pour chaque matière dont la note était inférieure à 10 dans chaque unité d'enseignement qui n'avait pas été validée jusque-là.

Pour les étudiants inscrits en qualification complémentaire (Partie V) : Une épreuve unique est organisée par semestre. D'une durée de 2h, elle est composée de 2 questions minimum à traiter, les matières sont celles énoncées dans la maquette qui correspondent à la mineure de la qualification complémentaire choisie.

Article 5.4.2 Seconde Session : Modalités des semestres 5 et 6 (3^{ème} année)

A partir du semestre 5, l'étudiant passe l'épreuve de seconde session pour toutes les matières non validées dans le cadre d'une unité non validée, qu'elles aient été évaluées en CC ou en CFE lors de la première session.

En cas d'absence à une épreuve de seconde session, les notes de la session 1 sont reportées automatiquement.

Spécificités des parcours professionnels « Assistant Juridique » et « Métiers de l'Immobilier » des mentions Droit et AES :

Une épreuve unique est organisée par semestre. D'une durée de 3h30, elle porte sur au moins 3 matières du semestre, qu'elles aient été évaluées en contrôle continu ou en examen terminal en première session.

Si l'étudiant obtient à l'épreuve unique une note supérieure à celle de la première session d'examen, cette note est reportée comme note finale pour chaque matière dont la note était inférieure à 10 dans chaque unité d'enseignement qui n'avait pas été validée jusque-là.

III. VALIDATION ET ADMISSION

Article 6. Crédits, Compensation et Capitalisation

Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs matières, chaque matière est affectée d'une valeur en ECTS (cf. Annexes).

Chaque semestre comporte 30 ECTS.

La licence est obtenue après validation de 180 ECTS (6 semestres rapportant chacun 30 ECTS).

Les notes se compensent entre matières à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, entre unités d'enseignement d'un même semestre et entre semestres consécutifs de la même année universitaire.

Si cette compensation est infructueuse, l'étudiant doit passer la session de rattrapage.

Toute unité d'enseignement validée est acquise définitivement et capitalisable. Toute matière obtenue avec une note supérieure ou égale à 10/20 est acquise définitivement et capitalisable.

Attention : Les matières évaluées **en partie en CFE** et **en partie en CC** sont acquises uniquement si la moyenne CFE + CC est supérieure ou égale à 10/20. Sinon, l'étudiant devra repasser l'intégralité de la matière : CFE **et** CC.

Pour les étudiants inscrits en qualification complémentaire, les mineures choisies pour cette qualification complémentaire se compensent entre-elles au sein de la même année universitaire.

Article 7. Jury d'examen

Le jury d'examen est souverain. Il appartient au jury réuni au moment des délibérations de pouvoir accorder des points jurys notamment pour l'obtention de la mention.

Article 8. Mention

La mention Assez Bien est attribuée à partir d'une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

La mention Bien est attribuée à partir d'une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20.

La mention Très Bien est attribuée à partir d'une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Une mention au diplôme n'est délivrée qu'en troisième année de la licence sur la base de la moyenne des semestres 5 et 6 de la troisième année.

Article 9. Progression des études

Le passage du semestre 1 au semestre 2 est automatique.

Le passage du semestre 2 au semestre 3 a lieu si :

- ✚ l'étudiant(e) a obtenu les 60 crédits qui correspondent aux semestres 1 et 2 de la première année ;
- ✚ ou si l'étudiant(e) a obtenu 30 crédits qui correspondent au semestre 1 ou au semestre 2 de la première année de Licence (étudiant(e) ajourné(e) et admis(e) conditionnel, AJAC). Dans ce cas, l'étudiant(e) au cours de sa deuxième année de Licence devra obtenir les 30 crédits du semestre manquant. L'étudiant peut renoncer au statut d'AJAC.

Le passage du semestre 3 au semestre 4 est automatique.

Le passage du semestre 4 au semestre 5 est de droit pour les filières non sélectives si :

- ✚ l'étudiant(e) a obtenu les 120 crédits qui correspondent aux deux premières années de la Licence;
- ✚ ou si l'étudiant(e) a obtenu 60 crédits qui correspondent à la première année de Licence et 30 crédits qui correspondent au semestre 3 ou au semestre 4 de la deuxième année de Licence (étudiant(e) AJAC). Dans ce cas, l'étudiant(e) au cours de sa troisième année de Licence devra obtenir les 30 crédits du semestre manquant. L'étudiant peut renoncer au statut d'AJAC

Le passage du semestre 4 au semestre 5 pour les filières sélectives est conditionné à la satisfaction d'une procédure de sélection.

IV. PASSERELLES ET CHANGEMENTS D'ORIENTATION

Article 10. Passerelles

Article 10.1 Principes généraux

L'étudiant peut changer d'orientation à la fin des S1, S2 et S3. La demande écrite est à déposer à la scolarité mi-décembre pour les S1 et S3 et mi-juin pour le S2.

Le S1 de l'une des 4 mentions de la licence donne accès au S2 de chacune des autres mentions.

Si l'étudiant n'a pas validé le S1 de la mention initiale et qu'il souhaite s'inscrire en S2 dans une autre mention, il devra, à la seconde session, valider le semestre manquant lors de l'épreuve unique. Cette épreuve porte sur les matières du S1 de la nouvelle mention choisie par l'étudiant.

Au-delà du S2, le changement de mention est soumis à des conditions spécifiques à chaque passerelle (voir les articles suivants en fonction de la réorientation souhaitée).

Si l'étudiant n'a pas validé le S3 de la mention initiale et qu'il souhaite s'inscrire en S4 dans une autre mention, il devra, à la seconde session, valider le semestre manquant lors de l'épreuve unique. Cette épreuve porte sur les matières du S3 de la nouvelle mention choisie par l'étudiant.

La demande de changement d'orientation doit être faite par écrit avant une date fixée et communiquée par la scolarité.

Article 10.2 Passage d'une licence mention AES vers une licence mention Droit

La validation du semestre 1 et/ou du semestre 2 de la mention AES est considérée comme équivalente à la validation du semestre 1 et/ou du semestre 2 de la mention droit.

Si l'étudiant demande à bénéficier d'une passerelle de la mention AES vers la mention droit alors qu'il lui manque l'un des deux premiers semestres, il devra valider le semestre manquant à la seconde session lors de l'épreuve unique.

Article 10.3 Passage d'une licence mention Droit vers une licence mention AES

La validation du semestre 1 et/ou du semestre 2 de la mention droit est considérée comme équivalente à la validation du semestre 1 et/ou du semestre 2 de la mention AES.

Si l'étudiant demande à bénéficier d'une passerelle de la mention droit vers la mention AES alors qu'il lui manque l'un des deux premiers semestres, il devra valider le semestre manquant à la seconde session lors d'une épreuve unique.

Article 10.4. Passage de la licence mention AES ou mention Droit vers la licence mention Economie ou mention Gestion

Avec une mineure éco/gestion

Ce passage est soumis à la commission d'équivalence qui statue en fonction des notes obtenues dans les UE mineures « Eco/gestion » des mentions AES ou Droit.

Avec une qualification complémentaire

A l'issue du S4, l'étudiant ayant obtenu une qualification complémentaire « éco/gestion » de la mention DROIT est admis automatiquement en S5 de la mention Economie ou de mention Gestion.

Article 10.5. Passage de la licence mention Economie ou mention Gestion vers la licence mention Droit ou mention AES

Avec une mineure droit ou une mineure sciences sociales

Ce passage est soumis à la commission d'équivalence qui statue en fonction des notes obtenues dans les UE mineures «Droit» ou « Sciences sociales » des mentions Economie ou Gestion.

Avec une qualification complémentaire

A l'issue du S4, l'étudiant ayant obtenu une qualification complémentaire « droit ou sciences sociales » dans la mention Economie ou dans la mention Gestion est admis automatiquement en S5 de la mention choisie (Droit ou AES).

Article 10.6. Passage de la licence mention Gestion vers la licence mention Economie et vice versa

Ce passage est automatique du S1 au S5.

V. QUALIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DOUBLE LICENCE

Article 11. Inscription.

L'étudiant doit prendre une inscription administrative supplémentaire pour l'obtention d'une qualification complémentaire ou d'une double licence. La date limite d'inscription est fixée 15 jours après le début des cours magistraux. Les étudiants AJAC (ajournés et admis conditionnel) sont exclus de ces 2 dispositifs.

L'inscription administrative en double licence est conditionnée au suivi et à la validation des mineures relatives à la deuxième licence et à l'avis favorable du Comité Licence Droit-Economie-Gestion via une commission pédagogique. Pour les étudiants en réorientation, au cours du premier cycle des études supérieures, un imprimé de demande d'équivalence de mineures non suivies pour accéder aux doubles-diplômes est à retirer à la scolarité. Seuls les étudiants ayant obtenu un avis favorable de la commission pédagogique pourront y accéder.

Les étudiants inscrits dans la mineure réussite ne peuvent pas cumuler une inscription en qualification complémentaire.

Article 11.1 Pour la qualification complémentaire.

L'inscription administrative supplémentaire a lieu lors des premières et deuxièmes années de la licence.

Pour la qualification complémentaire économie-gestion de la mention Droit

La qualification complémentaire est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention Droit et qui valide :

- Les 180 crédits de la licence mention Droit en ayant choisi la mineure droit des S1, S2, S3 et S4 ~~parmi les mineures droit, réussite, sciences sociales et qualification vers une licence professionnelle~~ ;
- Les 30 crédits de la mineure économie-gestion des S1, S2, S3 et S4.

Pour la qualification complémentaire droit de la mention Economie

La qualification complémentaire est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention Economie et qui valide :

- Les 180 crédits de la licence mention Economie en ayant choisi la mineure économie des S1, S2, S3 et S4 ~~parmi les mineures économie, sciences sociales, qualification vers une licence professionnelle et langues~~ ;
- Les 30 crédits des enseignements juridiques de la mineure droit des S1, S2, S3 et S4.

Pour la qualification complémentaire sciences sociales de la mention Economie

La qualification complémentaire est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention Economie et qui valide :

- Les 180 crédits de la licence mention Economie en ayant choisi la mineure économie des S1, S2, S3 et S4 ~~parmi les mineures économie, droit, qualification vers une licence professionnelle et langues~~ ;
- Les 30 crédits des enseignements en sciences sociales de la mineure sciences sociales des S1, S2, S3 et S4.

Pour la qualification complémentaire droit de la mention Gestion

La qualification complémentaire est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention Gestion et qui valide :

- Les 180 crédits de la licence mention Gestion en ayant choisi la mineure gestion des S1, S2, S3 et S4 ~~parmi les mineures gestion, sciences sociales, qualification vers une licence professionnelle et langues~~ ;
- Les 30 crédits des enseignements juridiques de la mineure droit des S1, S2, S3 et S4.

Pour la qualification complémentaire sciences sociales de la mention Gestion

La qualification complémentaire est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention Gestion et qui valide :

- Les 180 crédits de la licence mention Gestion en ayant choisi la mineure gestion des S1, S2, S3 et S4 ~~parmi les mineures gestion, droit, qualification vers une licence professionnelle et langues~~ ;
- Les 30 crédits des enseignements en sciences sociales de la mineure sciences sociales des S1, S2, S3 et S4.

Article 11.2 Pour la double licence.

L'inscription administrative supplémentaire a lieu lors de la troisième année de la licence.

Pour la double licence Droit (parcours privé ou public) - Economie (parcours APE)

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention Droit et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention Droit en ayant choisi et validé les 4 mineures économie-gestion des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention Economie.

Pour la double licence Droit (parcours privé) - Gestion (parcours comptabilité-finances ou management)

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **Droit** et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **Droit** en ayant choisi et validé les 4 mineures économie-gestion des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **Gestion**.

Pour la double licence **Droit (parcours privé ou public) – AES (parcours général)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **Droit** et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **Droit** en ayant choisi et validé les 4 mineures sciences sociales des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **AES**.

Pour la double licence **Economie (parcours APE) – **Droit** (parcours public ou privé)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **Economie** et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **Economie** en ayant choisi **et validé** les 4 mineures droit des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **Droit**.

Pour la double licence **Economie (parcours APE) – AES (parcours général)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **Economie** et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **Economie** en ayant choisi et validé les 4 mineures sciences sociales des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **AES**.

Pour la double licence **Economie (parcours APE) – **Gestion** (parcours comptabilité–finances ou management)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **Economie** et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **Economie** en ayant choisi et validé les **3** mineures économie des S1, S2 **et** S3, **et la mineure gestion du** S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **Gestion**.

Pour la double licence **Gestion (parcours comptabilité–finances ou management) – **Droit** (parcours privé)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **Gestion** et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **gestion** en ayant choisi et validé les 4 mineures droit des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **Droit**.

Pour la double licence **Gestion (parcours comptabilité–finances ou management) – **Economie** (parcours APE)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **Gestion** et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **Gestion** en ayant choisi et validé les **3** mineures gestion des S1, S2 **et** S3, **et la mineure économie du** S4 ;

- les 60 crédits de la L3 mention **E**conomie.

Pour la double licence **Gestion (parcours comptabilité–finances ou management) – **A**ES (parcours général)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **G**estion et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **G**estion en ayant choisi et validé les 4 mineures sciences sociales des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **A**ES.

Pour la double licence **AES (parcours général) – **E**conomie (parcours APE)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **A**ES et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **A**ES en ayant choisi et validé les 4 mineures économie/gestion des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **E**conomie.

Pour la double licence **AES (parcours général) – **G**estion (parcours comptabilité–finances ou management)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **A**ES et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **A**ES en ayant choisi et validé les 4 mineures économie/gestion des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **G**estion.

Pour la double licence **AES (parcours général) – **D**roit (parcours privé ou public)**

La double licence est délivrée à l'étudiant inscrit dans la mention **A**ES et qui valide :

- les 180 crédits de la licence mention **A**ES en ayant choisi et validé les 4 mineures droit des S1, S2, S3 et S4 ;
- les 60 crédits de la L3 mention **D**roit.

Légende des Modalités d'Examens :

CC : Contrôle Continu

CFE : Contrôle Final Ecrit